



Maladie

	Contractuels définitifs	Délégués Auxiliaires et Suppléants (sauf contrat simple)
Congé Ordinaire de Maladie (COM) 	3 mois à plein traitement 9 mois à demi-traitement	Après 4 mois de service : 1 mois à plein traitement 1 mois à ½ traitement Après 2 ans de service : 2 mois à plein traitement 2 mois à ½ traitement Après 3 ans de service : 3 mois à plein traitement 3 mois à ½ traitement
Congé Longue Maladie (CLM) Liste au BO spécial n°2 du 25.05.89 Arrêtés du 14.03.86 modifiés.	1 an à plein traitement 2 ans à ½ traitement	Congé de Grave Maladie Après 3 ans de service : 1 an à plein traitement 2 ans à ½ traitement
Congé Longue Durée (CLD) Tuberculose, maladie mentale, cancer, poliomyélite et SIDA.	3 ans à plein traitement 2 ans à ½ traitement Si maladie contractée pendant le service : 5 ans à plein traitement 2 ans à ½ traitement	

En CMO, CLM et CLD, l'emploi des contractuels de l'enseignement privé est protégé.

(Attention à certains formulaires de l'enseignement public où le CLD n'est pas protégé).

Journée de carence

Depuis le 1^{er} janvier 2014, la Journée de carence n'est plus appliquée aux fonctionnaires. Il en est donc de même pour les enseignants des établissements privés (sauf pour les suppléants sous contrat simple).



Régime d'Assurance Maladie

1. Prestations en espèces : Il convient de distinguer deux situations bien distinctes :

1.1 Les Maîtres contractuels ou agréés, définitifs ou provisoires :

Aucun justificatif d'arrêt n'est à transmettre à la Sécurité Sociale

Les maîtres ne relèvent pas de la Sécurité Sociale mais du Régime Spécial des Fonctionnaires (RSF). En conséquence, **ils ont à transmettre uniquement les volets n°2 et 3 des certificats médicaux à leur chef d'établissement** (voie hiérarchique) qui les communiquera lui-même aux services académiques. **Il est impératif de conserver**

le volet n°1 qui comporte le motif de l'arrêt (et qui est couvert par le secret médical). L'autorité académique maintiendra soit le plein traitement, soit le demi-traitement (avec alors intervention du Régime de prévoyance qu'il faudra solliciter).

1.2 Les Suppléants et les Délégués auxiliaires



Ces enseignants continuent à relever du Régime Général de la Sécurité Sociale.

Il convient alors d'adresser le volet n° 1 à la CPAM et le volet n°3 au chef d'établissement, tout en conservant le volet n°2. Les maîtres perçoivent alors des Indemnités Journalières de la Sécurité Sociale (IJ) ou une pension d'invalidité qui font l'objet de reprise sur traitement par l'autorité académique, avec bien souvent des calculs peu transparents et surtout inintelligibles.

2. Prestations en nature (remboursement des consultations, des médicaments...):

Tous les enseignants continuent à relever de la Sécurité Sociale (et éventuellement de leur complémentaire santé).

La Carte Vitale reste indispensable.

Prévoyance



Tout en étant couverts par la Protection Sociale de l'État, tous les enseignants (contractuels, DA et suppléants) des établissements privés bénéficient, heureusement, d'un régime de prévoyance (cotisation salariale 0,2% prélevée sur fiche de salaire + cotisation à la charge des établissements 0,2%).

Certains établissements réclament (ou ont réclamé à tort) aux enseignants des cotisations Prévoyance. Ils sont dans l'erreur et il convient d'avertir le SNEC-CFTC.

Le régime de prévoyance

- **garantit des prestations complémentaires** en cas d'incapacité, invalidité, lorsque les services académiques ne maintiennent plus le plein traitement (voir page 5). La garantie de revenus correspond à **92% du salaire net de référence (1)**. Le montant est porté :
 - à 94%* en CLM, CLD, disponibilité d'office pour raison de santé et en cas de RETREP pour invalidité.
*Le taux devrait être porté à 95% au 1^{er} janvier 2015
 - à 100% en cas de temps partiel pour raison de santé ou pour handicap.
- **verse un capital décès** aux ayants droit

IMPORTANT !

Pour le capital décès qui représente l'équivalent de 3 ans de salaire (plus des majorations pour enfant à charge), **des dispositions spécifiques permettent de modifier l'ordre des ayants droit habituels** (conjoint, enfants, parents, ascendants, héritiers). Pour cela, **il est indispensable de procéder à une désignation sur le formulaire prévu à cet effet.**

Suivant votre situation familiale personnelle, il peut être judicieux de procéder à une désignation particulière.

- **dispose d'un Fonds Social.**

La notice explicative complète est disponible auprès du SNEC-CFTC

Les dossiers sont à faire en lien avec votre établissement.

Dans la presque totalité des établissements privés catholiques de Picardie, les maîtres sont affiliés à UNIPRÉVOYANCE.

Il convient alors de contacter UNIPREVOYANCE section CANAREP :

10 rue Massue 94307 Vincennes ☎ : 01 58 64 42 40

www.uniprevoyance.org

NB : quelques établissements picards sont également affiliés à l'AG2R (www.ag2rlamondiale.fr), avec les mêmes prestations.

(1) : le traitement de référence correspond au traitement indiciaire brut + SFT + ISO Part Fixe.



Espaces d'accueil et d'écoute / Action Sociale

En cas de difficulté professionnelle ou personnelle (conditions d'exercice du métier, classe difficile, conflit, isolement, soucis (sociaux, personnels, familiaux, financiers...), de problèmes de santé, de démarches administratives, d'un besoin d'une écoute attentive en dehors de tout lien hiérarchique, au sein d'un espace neutre, dans le respect de l'anonymat et de la confidentialité... les services académiques mettent à votre disposition le **service Allô Azur** au 0810 638 583.

Vous pouvez également accéder au **Réseau PAS** (Prévention Aide et Suivi).

Vous pouvez également bénéficier de **l'Action Sociale**. N'hésitez pas à contacter les assistantes sociales :

Rectorat de NICE : service social : 04 93 53 72 66



Vous pouvez utilement consulter le site du rectorat (Espace Pro → Ressources humaines → Action Sociale) **et prendre connaissance des différentes aides dans le cadre de l'Action Sociale d'Initiative académique (ASIA).**

Allègement de Service pour Raison de santé

L'**allègement de service** (article 7 du décret 2007-106 du 9.05.2007) doit être habituellement sollicité pour la mi-février. Il peut, exceptionnellement, être accordé en cours d'année scolaire.



L'allègement de service est une mesure exceptionnelle, accordée en raison de l'état de santé du maître, qui continue à percevoir l'intégralité de son traitement. Chaque demande fait l'objet d'un examen particulièrement attentif et rigoureux. Un allègement de service peut, par exemple, être accordé à la demande d'un maître qui souhaiterait poursuivre son activité professionnelle alors même qu'il devrait suivre un traitement médical lourd. Il peut également faciliter une reprise d'activité après une affectation sur un poste adapté.

L'allègement porte **au maximum**, sur le tiers des obligations réglementaires de service. Par exemple, un professeur Certifié ne peut pas bénéficier d'un allègement supérieur à 6 heures ; il accomplit, dans ce cas, un service hebdomadaire de 12 heures.

Pour les personnels enseignants du premier degré, un professeur des écoles exerçant dans une classe fonctionnant sur une semaine à quatre jours pourra bénéficier d'un allègement maximal de service de deux demi-journées en effectuant un service hebdomadaire de six demi-journées.

L'allègement de service est donné, selon les cas, pour la durée de l'année scolaire ou pour une durée inférieure. Il ne saurait être renouvelé systématiquement l'année suivante, ce qui n'exclut pas cependant qu'un allègement soit accordé plusieurs années de suite, notamment selon une quotité dégressive afin que le maître concerné revienne progressivement vers un service complet.



Renseignements complémentaires auprès du SNEC-CFTC de l'académie de NICE.

D'autres dispositifs existent : le temps partiel pour motif médical (à ne pas confondre avec le temps partiel thérapeutique) ou le **temps partiel de droit pour handicap**, le régime de prévoyance verse alors un complément à hauteur de 100% du temps plein (voir Prévoyance page 6).

Pour le statut de travail handicapé, il faut vous rapprocher de la Maison du Handicap (MDPH).



Congés et disponibilités : Délégués Auxiliaires et suppléants

La circulaire du 18 mai 2009 précise les congés dont peuvent bénéficier les maîtres Délégués Auxiliaires (DA) ou suppléants. Elle est disponible auprès de notre permanence. Il faut noter que « **les congés ne peuvent être attribués au delà du terme de l'engagement des maîtres délégués** ».



Congés et Disponibilités : Contractuels ou Agréés Définitifs

La circulaire 2009-059 du 23 avril 2009 a étendu aux maîtres contractuels ou agréés l'ensemble des congés et disponibilités dont bénéficient les maîtres titulaires de l'enseignement public. Elle a également apporté des modifications sur la protection des emplois. Vous trouverez ci-dessous les principales dispositions :

CONGÉS			
Accompagnement d'une personne en fin de vie	3 mois	Pas de rémunération	Service protégé pendant toute la durée du congé.
Présence parentale (Enfant victime d'une maladie, d'un accident ou d'un handicap grave rendant indispensable la présence soutenue d'une personne)	310 jours ouvrés au cours d'une période de 36 mois.	Pas de rémunération mais allocation de présence parentale (Caisse Allocations Familiales).	Service protégé pendant toute la durée du congé.
Congé parental 	Accordé par période de 6 mois renouvelable. Il prend fin au plus tard au 3 ^{ème} anniversaire de l'enfant. Le congé peut être écourté à la demande du maître.	Pas de rémunération. Droits à avancement page 4.	Service protégé pour une durée d'un an par congé parental , à compter de la rentrée scolaire qui suit le début du congé. Au-delà, service non protégé. Réintégration avec une priorité A ou B
DISPONIBILITÉ d'OFFICE			
Mise en disponibilité	À l'expiration des droits à CLM ou CLD. Pour une période maximale d'un an, renouvelable 2 fois (3 fois sous certaines conditions).	Pas de traitement mais Indemnité correspondant à ½ traitement (2/3 traitement si parent de 3 enfants) pendant 3 ans.	Service non protégé. Réintégration sur un service vacant ou admission à la retraite (RETREP).
DISPONIBILITÉ de DROIT			
Pour donner des soins au conjoint ou au partenaire (PACS), à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave.	3 années renouvelables 2 fois	Sans traitement	Service protégé pendant 1 an. Au-delà service non protégé. Réintégration avec une priorité A ou B
Pour élever un enfant de moins de 8 ans. Pour donner des soins à enfant à charge, au conjoint ou au partenaire (PACS), ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce	3 années renouvelables sans limitation	Sans traitement 	Service protégé pendant 1 an. Au-delà service non protégé. Réintégration avec une priorité A ou B

personne.			
Pour suivre son conjoint ou son partenaire (PACS)	3 années renouvelables sans limitation	Sans traitement	Service non protégé Réintégration avec une priorité A ou B
DISPONIBILITÉ SOUS RÉSERVE DES NÉCESSITÉS DE SERVICE			
Pour convenances personnelles	3 ans renouvelables La durée de la disponibilité ne peut excéder 10 ans pour l'ensemble de la carrière.	Sans traitement	Service non protégé Réintégration avec une priorité A ou B
Pour créer ou reprendre une entreprise	2 ans	Sans traitement	Service non protégé Réintégration avec une priorité A ou B

Priorité A (= priorité perte d'emploi) : dans le département (1^{er} degré) ou l'académie (2nd degré) d'origine.

Priorité B (= priorité contractuel définitif en mutation) dans un autre département (1^{er} degré) ou une autre académie (2nd degré).